

AGSGV

Association de Gestion du Schéma d'Accueil & d'Habitat
des Gens du Voyage du Puy de Dôme

63

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Conseil d'Administration le 07/04/2010,
ratifié par l'Assemblée Générale du 14 juin 2010,
modifié par le Conseil d'administration du 16 mai 2011,
modifié par les Assemblées générales
du 18 juin 2012,
du 15 juin 2015,
du 20 juin 2017,
du 23 juin 2021

Article I - Objet du règlement intérieur

Le règlement intérieur précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Il porte sur :

- les modalités de fonctionnement des organes statutaires,
- les cotisations des membres,
- les actions spécifiques de l'Association,
- la gestion des affaires courantes de l'association.

Etabli par le Bureau, il est adopté en Conseil d'Administration. Toute modification de ce dernier procédera des mêmes dispositions.

Article II – Modalités de fonctionnement des organes statutaires

Ordre du jour de l'assemblée générale

L'assemblée doit délibérer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour. Aucun point ne peut être écarté par le/la Président.e de séance. Celui/celle-ci ne peut non plus lever la séance tant que l'ordre du jour n'est pas épuisé (sauf cas de force majeure).

Les questions diverses ne donnent pas lieu à résolution sauf à être la conséquence directe de points inscrits à l'ordre du jour.

La seule exception à la règle limitative de l'ordre du jour réside dans la demande de révocation ad nutum d'un ou plusieurs administrateurs/trices élu.e.s, demande pouvant être formulée à tout moment de l'Assemblée générale à l'occasion de ce qu'il est convenu d'appeler « incident de séance ». Dans ce cas, le ou les administrateurs/trices mis en cause expriment leurs moyens de défense sur les faits qui leurs sont reprochés. L'Assemblée statue ensuite et vote la révocation éventuelle à la majorité absolue.

Mode de scrutin

Le mode de scrutin défini pour les Assemblées et les Conseils d'Administration est le vote à main levée. Si la situation le nécessite ou que le tiers des membres présents ou représentés le revendiquent, le/la Président.e ou son/sa représentant.e fait procéder à un vote à bulletin secret, notamment en cas d'élections de personnes.

Conditions de majorité

Il est convenu des définitions suivantes :

- Majorité simple : les votes favorables sont plus nombreux que les votes défavorables ;
- Majorité absolue : la moitié des voix plus une ;
- Majorité qualifiée : pourcentage de voix (2/3...).

Mode de convocation

Le ou les modes de convocation doivent permettre l'information de tous les membres en respectant un « délai raisonnable ».

Il convient d'admettre plusieurs modes de convocation par :

- courrier simple
- courrier électronique

Pour les Assemblées générales la convocation peut être faite également, en plus des modes précédents, par :

- voie de presse
- voie d'affichage

En cas d'empêchement du/de la Président.e, la convocation à l'Assemblée générale ou au Conseil d'Administration peut être assurée par un.e vice-président.e ou tout autre membre du bureau.

Article III- Cotisations

Les cotisations sont décidées chaque année par le Conseil d'Administration, versées par chacun des membres et sont réparties comme suit :

Collège 2 : Etablissements publics de coopération intercommunale ou leur CIAS et communes ou leur CCAS

Tranches	Nombre d'habitants	Montant par habitant
1	de 0 à 999	0,15 €
2	de 1 000 à 2 999	0,13 €
3	de 3 000 à 4 999	0,11 €
4	de 5 000 à 9 999	0,09 €
5	de 10 000 à 19 999	0,07 €
6	20 000 et +	0,06 €

Le nombre d'habitant.e.s correspond aux dernières données de population INSEE totale de l'EPCI ou de la commune. Quelque soit le nombre d'habitant.e, la cotisation totale ne peut dépasser 12.000 € par an et par EPCI/CIAS ou commune/CCAS.

Conformément au CGCT, la cotisation est versée par l'EPCI ou la commune qui a compétence. Toutefois, les communes adhérentes au titre de leur clause générale de compétence devront s'acquitter de leur cotisation dans les conditions précitées.

Les communes d'un EPCI adhérent à l'association (ou leur CCAS), peuvent elles-mêmes adhérer. Elles seront dispensées de cotisation mais pourront, si elles le souhaitent, apporter leur soutien au fonctionnement de l'association par une cotisation volontaire, à leur libre appréciation.

Seront dispensées de cotisation, les collectivités qui engageront une convention partenariale pluriannuelle avec l'AGSGV63 sur des missions spécifiques d'accompagnement et de conduite de projet et apporteront de ce fait un financement à l'association. Liberté est laissée à ces collectivités d'apporter leur soutien au fonctionnement de l'association par une cotisation volontaire, à leur libre appréciation (exemple cotisation forfaitaire personne morale). Cette faculté est également offerte aux collectivités hors département, sous réserve que la charge de travail de l'association le permette.

Collège 3 : Associations et personnes physiques ou morales qualifiées concernées par le domaine d'activité de l'association

- **Personnes morales** : Organismes consulaires, société d'économie mixte, autres organismes publics, syndicats et associations professionnelles - Cotisation forfaitaire : **500 €** ;
- **Associations concernées par le domaine d'activité de l'Association** - Cotisation forfaitaire : **50 €** ; Une adhésion réciproque, exonérée de cotisation, pourra être mise en œuvre entre l'ASGV63 et les associations avec lesquelles est établi un partenariat de travail régulier dans le montage des projets.
- **Personnes physiques** - Cotisation forfaitaire : **10 €**.

L'appel à cotisation est lancé auprès de l'ensemble des adhérents au terme du mois de janvier.

Article IV – Actions spécifiques

L'Association accomplit des missions spécifiques dans le cadre du Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage.

En matière d'accueil, l'Association se réfère au **Protocole pour la gestion, le fonctionnement & le suivi des Aires d'Accueil du Puy de Dôme** ainsi qu'au **Protocole technique** signé avec chacune des collectivités gestionnaires.

En matière d'habitat, l'Association intervient dans le cadre d'une **Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale** confiée conjointement par l'Etat et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Dans le cadre du développement d'actions de sensibilisation et d'information des acteurs locaux concerné.e.s par la mise en place du schéma départemental, l'Association pourra procéder à l'organisation de réunions thématiques pour lesquelles elle pourra faire appel à des partenariats spécifiques tant dans l'organisation des réunions, la recherche d'intervenants ou encore une participation au financement.

L'association mettra en œuvre toutes les instances de coordination nécessaires à la réalisation de son objet social et à la poursuite de ses objectifs. Elle se dotera de toutes commissions dont elle déterminera, en lien avec ses partenaires, l'objet, les moyens, les modalités de fonctionnement et la durée. Elle pourra également mettre un terme à tout ou partie de ces commissions dans la mesure où celles-ci ne répondraient plus à la réalisation de son objet ou à l'actualité de ses missions dans le cadre du schéma départemental des Gens du Voyage.

L'association se dote d'un collège de membres experts auprès du Conseil d'Administration. Ces membres experts sont cooptés par le Conseil d'Administration parmi des personnalités qualifiées, membres de l'association, œuvrant ou ayant œuvré à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage. Ils sont nommés pour 3 ans, renouvelables, et siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le/la/les Président.e.s d'Honneur est/sont de fait, membre.s de droit du collège des membres experts et siège.nt à ce titre au Conseil d'administration avec voix consultative.

Article V - Gestion technique

La gestion technique des missions et actions de l'association est placée sous l'autorité du Conseil d'Administration qui veille à la conformité de ces travaux par rapport aux missions qui sont définies dans les statuts.

Le/la Président.e de l'Association établit, le cas échéant, une délégation de pouvoir au Directeur de l'Association portant notamment sur

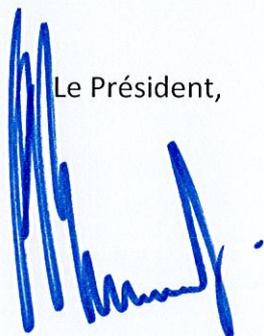
- La gestion de l'Association (aspects statutaires et gestion courante) ;
- La gestion du Personnel ;
- Des fonctions financières et de gestion.

Le Directeur de l'Association répond de sa gestion de l'Association devant le Président et le Conseil d'Administration.

Article VI – Adoption du présent règlement

Le présent règlement a été adopté par 23 juin 2021.

Publicité en est faite à l'ensemble des membres par affichage au siège de l'Association.
Certifié conforme.



Le Président,

Tony BERNARD

La Secrétaire,



Pascale NOALHAT